

# RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

- ✓ RÉDUIRE
- ✓ TRIER
- ✓ COLLECTER
- ✓ VALORISER

LES DÉCHETS DES  
PROFESSIONNELS



[www.sictomregionrambouillet.com](http://www.sictomregionrambouillet.com)

N° Vert 0 800 49 50 61



# SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales .....	4
Article 1.1 - Objet du règlement.....	4
Article 1.2 – Assujettissement à la Redevance spéciale.....	4
Article 1.3 – Périmètre d’application .....	4
Article 1.4 – Seuils d’assujettissement.....	4
Article 1.5 – Obligations respectives .....	5
1.5.1 – Obligations du SICTOM de la Région de Rambouillet .....	5
1.5.2 – Obligations du redevable.....	5
Chapitre 2 – Dispositions d’application.....	6
Article 2.1 – Modalités de souscription de la Redevance spéciale .....	6
Article 2.2 – Durée du contrat.....	6
Article 2.3 – Résiliation du contrat.....	6
2.3.1 – Résiliation à l’initiative de l’usager.....	6
2.3.2 – Résiliation à l’initiative du SICTOM.....	6
Article 3.1 – Nature des déchets acceptés.....	7
Article 3.2 – Nature des déchets non acceptés.....	7
Article 3.3 – Quantités des déchets acceptés .....	7
Chapitre 4 – Prestations proposées .....	9
Article 4.1 – Mise à disposition de bacs .....	9
Article 4.2 – Mise à disposition de bennes.....	9
Article 4.3 – Mise à disposition de compacteurs .....	10
Article 4.4 – Dispositions générales et assurance relatives à la mise à disposition de matériel .....	11
Article 4.5 – Présentation des déchets.....	11
4.5.1 – Collecte des bacs .....	11
4.5.2 Collecte des bennes et compacteurs .....	12
Chapitre 5 – Modalités de facturation de .....	13
la Redevance spéciale.....	13
Article 5.1 – Facturation des bacs .....	13
5.1.1 – Modalités de facturation des bacs .....	13
5.1.2 – Déduction de la Taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	13
5.1.3 – Les fermetures annuelles .....	13
Article 5.2 – Facturation des bennes et compacteurs.....	14
5.2.1 – Modalités de facturation des bennes et compacteurs.....	14

5.2.2 – Déduction de la Taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	14
Article 5.3 – Facturation des bennes mises à disposition des services techniques municipaux.....	14
Article 5.4 – Facturation des salles des fêtes municipales.....	15
Article 5.5 – Facturation exceptionnelle – Gens du voyage.....	15
Article 5.6 – Révision de prix.....	15
Article 5.7 – Modalités de règlement.....	16
Article 5.8 – Récapitulatif des modalités de facturation.....	16
<b>Chapitre 6 – Responsabilités et application du règlement.....</b>	<b>17</b>
Article 6.1 – Responsabilités .....	17
Article 6.2 – Contrôle.....	17
Article 6.3 – Publicité du règlement.....	17
Article 6.4 – Modification du règlement .....	17
Article 6.5 – Date d’entrée en vigueur du règlement .....	18
Article 6.6 – Informations droits et liberté.....	18
Article 6.7 – Règlement des litiges .....	18
Article 6.8 – Exécution du règlement.....	18



# Chapitre 1 – Dispositions générales

## Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance spéciale sur le territoire du SICTOM de la Région de Rambouillet. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Un contrat selon la catégorie d'usagers sera conclu entre le SICTOM de la Région de Rambouillet et chaque redevable recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

## Article 1.2 – Assujettissement à la Redevance spéciale

La Redevance spéciale est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et du traitement des déchets tels que définis au chapitre 4.

Sont notamment assujettis à la Redevance spéciale :

- Les administrations publiques,
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service,
- Les associations,
- Les professions libérales,
- Les chambres d'hôtes – gîtes,
- Les professions agricoles,
- Etc...

## Article 1.3 – Périmètre d'application

La redevance spéciale est en vigueur sur l'ensemble du territoire du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Si un producteur ne recourt pas à la redevance spéciale, il prend alors les dispositions nécessaires à l'élimination de ses déchets et dans le respect de la réglementation en vigueur. Un justificatif pourra alors être demandé au producteur.

## Article 1.4 – Seuils d'assujettissement

La Redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ayant un volume total de bac(s) installés :

- Strictement supérieur à un bac de 120 litres pour l'ordures ménagères (avec une collecte hebdomadaire)
- Strictement supérieur à un bac de 120 litres pour l'emballage (avec une collecte toutes les deux semaines)

Lorsque ce seuil sera dépassé, la redevance spéciale s'appliquera dès le premier litre. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères N-1 sera alors déduite de la facture.

## **Article 1.5 – Obligations respectives**

### ***1.5.1 – Obligations du SICTOM de la Région de Rambouillet***

Pendant toute la durée du contrat, le SICTOM de la Région de Rambouillet s'engage à :

- Fournir le matériel (bac, benne ou compacteur) normalisé conforme à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément au contrat,
- Assurer la collecte des déchets du redevable,
- Faire assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

### ***1.5.2 – Obligations du redevable***

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans le contrat, notamment les modalités de présentation des déchets,
- Fournir à la demande du SICTOM tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance spéciale,
- S'acquitter de la Redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.6 ci-dessous,
- Assurer l'entretien du matériel mis à sa disposition par la collectivité,
- Alerter le SICTOM sans délai de tout incident en lien avec la collecte.



## Chapitre 2 – Dispositions d'application

### Article 2.1 – Modalités de souscription de la Redevance spéciale

1<sup>ère</sup> étape : Le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera les services du SICTOM au 01.34.83.12.07 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien compétent.

2<sup>ème</sup> étape : Lors de ce premier rendez-vous, le technicien évaluera le volume produit et le besoin en matériel (bacs, benne ou compacteur). Il estimera le montant de la Redevance spéciale en fonction des tarifs en vigueur au moment du rendez-vous.

3<sup>ème</sup> étape : Si le producteur souhaite recourir au service public, une proposition de contrat et une copie du présent règlement lui seront transmises.

4<sup>ème</sup> étape : Le matériel sera mis à disposition après retour du contrat dûment complété et signé.

Dans le cas où le producteur refuserait de souscrire un contrat de Redevance spéciale alors même qu'il aurait des bacs appartenant au SICTOM sur place, ce dernier reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte.

A tout moment, le redevable peut contacter les services du SICTOM pour modifier la taille et le nombre de bacs mis à sa disposition, ou demander la mise en place d'une benne ou d'un compacteur.

### Article 2.2 – Durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de la livraison du matériel, est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception trente jours au moins avant la date d'échéance.

Il prendra fin à la date de retrait du matériel.

### Article 2.3 – Résiliation du contrat

#### ***2.3.1 – Résiliation à l'initiative de l'utilisateur***

Le redevable pourra dénoncer le contrat en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement en fournissant un justificatif au SICTOM par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, ou s'il recourt à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

#### ***2.3.2 – Résiliation à l'initiative du SICTOM***

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non-respect par le redevable de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions du règlement de la Redevance spéciale.

Après mise en demeure de respecter les dispositions du présent règlement par courrier recommandé avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants, la résiliation interviendrait de plein droit.

En aucun cas, la résiliation du contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

## Chapitre 3 – Nature des déchets et quantités acceptées



### Article 3.1 – Nature des déchets acceptés

Le SICTOM assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

### Article 3.2 – Nature des déchets non acceptés

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la Redevance spéciale et ne peuvent pas être déposés dans les contenants mis à disposition de l'utilisateur :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'amiante,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les huiles de vidange ...

Cette énumération est non exhaustive et le SICTOM se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du BTP, une circulaire du 28 avril 1998 stipule que « les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent ».

### Article 3.3 – Quantités des déchets acceptés

Il n'y a pas de quantité minimale ou maximale acceptée, le SICTOM met à disposition de l'utilisateur si l'environnement l'exige, le matériel le plus adapté à la situation conformément au tableau ci-après :

Flux	Matériel		Poids	Fréquence de collecte minimale
<b>Ordures ménagères</b>	Bacs	120 L / 240 L / 340 L / 750 L	< 500 KG	1 fois par semaine
	Benne	10m3 avec volets	> 500 KG	Tous les 15 jours
		22m3 avec volets	> 1 tonne	
	Compacteur	20m3	> 3 tonnes	
<b>Emballage</b>	Bacs	120 L / 240 L / 340 L / 750 L	< 300KG	Toutes les 2 semaines
	Benne	10m3 avec volets	> 300 KG	1 fois par mois
		22m3 avec volets	> 600 KG	
	Compacteur	20m3	> 1 Tonne	
<b>Carton</b>	Benne	10m3 avec volets	> 300 Kg	Tous les 2 mois
		22m3 avec volets	> 600 KG	
		30m3 avec couvercle	> 800 KG	
	Compacteur	20m3	> 1.5 tonnes	
<b>Tout-venant</b>	Benne	10m3 avec volets ou ouverte	> 500 KG	Tous les 3 mois
		22m3 avec volets	> 500 KG	
		30m3 ouverte avec couvercle	> 1 tonne	
	Compacteur	20m3	> 2.5 Tonnes	
<b>Verre</b>	Bacs	120 L / 240 L	< 800 KG	Toutes les 6 semaines
	Benne	10m3 ouverte	> 800 KG	Tous les 3 mois
	Borne aérienne	4m3	> 800 KG	
<b>Végétaux</b>	Benne	10m3 ouverte	> 400 KG	Tous les 15 jours
<b>Gravats</b>	Benne	10m3 ouverte	> 2 Tonnes	Tous les 3 mois
<b>Ferraille</b>	Benne	10m3	> 1 Tonne	Tous les 3 mois
		30m3	> 3 Tonnes	

## Chapitre 4 – Prestations proposées



### Article 4.1 – Mise à disposition de bacs

Les bacs sont destinés à la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Dans le cas où le lavage ne serait pas réalisé malgré une première demande, le SICTOM cesserait la collecte jusqu'à sa réalisation.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés après signalement du redevable auprès des services du SICTOM.

Tout autre contenant est prohibé et ne sera pas collecté.

#### Remplissage des bacs :

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Les ordures ménagères devront être entreposées dans le bac Ordures ménagères en sacs. Les emballages devront être entreposés dans le bac Emballage en vrac, sans sac.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

### Article 4.2 – Mise à disposition de bennes

Des bennes de 10 à 30 m<sup>3</sup> avec ou sans capots, pour des déchets de gros producteurs et qui contiennent une seule nature de déchets peuvent être mises à disposition du redevable.

Seuls les déchets mentionnés dans le contrat pourront être déposés dans les bennes. Le SICTOM se réserve le droit d'appliquer des surcoûts en cas de mauvaise utilisation des bennes, et notamment en cas de présence de déchets non prévus au contrat.

Les déchets devront être stockés convenablement dans les bennes et selon les recommandations du SICTOM.

Les ordures ménagères devront être entreposées en sacs. Les cartons devront être entreposés rangés et pliés.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bennes en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le redevable s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de réparation du matériel résultant de sa dégradation, ou endommagement à la suite d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM.

Une autre benne sera mise en place par le SICTOM le temps des réparations.

Dans le cas où le redevable dégraderait à plusieurs reprises le matériel malgré le rappel des consignes par le SICTOM, ce dernier pourrait mettre fin au contrat sans aucune indemnité au bénéfice du redevable (article 2.3.2 du présent règlement).

### **Article 4.3 – Mise à disposition de compacteurs**

Des compacteurs d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> avec ou sans capots de trémie de chargement peuvent être mis à disposition du redevable pour des déchets de gros producteurs et qui contiennent une seule nature de déchets.

La mise en place de l'alimentation électrique, du câble d'alimentation, ainsi que les protections nécessaires d'un boîtier de branchement sont à la charge du redevable.

Seuls les déchets mentionnés dans le contrat peuvent être déposés dans les compacteurs.

Le redevable doit utiliser le matériel selon les consignes délivrées par le personnel du SICTOM au moment de la mise à disposition du matériel et conformément à la notice d'utilisation qui lui a été remise.

Des conteneurs d'un volume unitaire de 750 litres permettant de transférer les déchets des différents sites de production jusqu'au compacteur, pourront être mis à disposition par le SICTOM.

#### Remplissage du compacteur :

Le remplissage de la trémie du compacteur se fait uniquement en bac si ce dernier possède un lève conteneur. Si ce compacteur stocke des ordures ménagères, le bac devra contenir uniquement des sacs fermés. Si le compacteur stocke uniquement des cartons ou du tout-venant, ces derniers devront être mis dans le bac, rangés et pliés.

Le remplissage à la main, que le compacteur ait le couvercle de trémie ouvert ou fermé, est formellement interdit.

De même, le remplissage excessif de la trémie des compacteurs sans actionner les cycles de compaction est également interdit.

Il est interdit de monter dedans pour effectuer un éventuel débouillage ou d'utiliser n'importe quels outils pour le faire.

Le lève-conteneur du compacteur doit être en position basse après utilisation pour que le capot recouvrant la trémie soit fermé.

#### Entretien et réparation des compacteurs :

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les compacteurs en bon état.

Le redevable s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de réparation du matériel résultant de sa dégradation, ou endommagement à la suite d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM.

Ces matériels feront l'objet par des entreprises de contrôle agréées, de visites périodiques selon leur utilisation.

Les visites périodiques ainsi que toutes interventions de maintenances et réparations de ce matériel seront effectués à la seule initiative du SICTOM par des entreprises agréées par lui.

En cas de panne : le redevable devra prévenir nos services au 01.34.83.12.07 afin de mettre en place une intervention de réparation dans un délai maximum de 48h.

En cas de panne prolongée, le SICTOM mettra à disposition une benne individuelle ou un compacteur de réserve (selon les disponibilités).

Dans tous les cas, le SICTOM devra être prévenu de la panne dans un délai maximum de 48 heures.

Aucune intervention ne sera réalisée par les services de collecte et de dépannage, en dehors des jours ouvrés (du lundi au vendredi).

## **Article 4.4 – Dispositions générales et assurance relatives à la mise à disposition de matériel**

Le matériel mis à disposition du redevable reste la propriété du SICTOM.

La signature de la présente convention par le redevable entraîne automatiquement la renonciation par les tiers quels qu'ils soient à la séquestration ou à la saisie du matériel mis à la disposition du redevable.

Le redevable s'engage à assurer les bennes et compacteurs mis à sa disposition pour les dommages causés par son propre fait, ou ceux causés par le fait des personnes ou des choses dont il a la responsabilité (Article 1384 alinéa I du Code Civil).

## **Article 4.5 – Présentation des déchets**

### ***4.5.1 – Collecte des bacs***

Les bacs doivent être déposés sur la voie publique. Ils seront collectés selon les jours de collectes indiqués dans le contrat.

Seuls les déchets présentés dans les bacs seront collectés.

Le redevable devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Les déchets seront présentés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir après 19 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les bacs seront rentrés par le redevable dès que la collecte sera faite (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

Une collecte sur le domaine privé, dans l'enceinte de l'entreprise est possible à condition d'avoir été confirmé par un accord écrit signé entre les deux parties, et sous réserve qu'elle n'engendre pas de manœuvre dangereuse du véhicule de collecte (marche arrière interdite).

Dans ce cas, le redevable doit fournir au SICTOM une autorisation d'enlèvement des déchets et de non recours contre le SICTOM.

Le redevable et les services du SICTOM définiront très précisément le lieu d'implantation du matériel.

Le redevable assurera la responsabilité de ce choix quant à la solidité des infrastructures au sol de l'emplacement choisi ; il rendra son emplacement accessible aux véhicules de collecte.

#### **4.5.2 Collecte des bennes et compacteurs**

Le matériel mis en place ne peut être enlevé ou déplacé que par des véhicules du SICTOM.

Le redevable doit adresser sa demande de vidage de la benne par messagerie électronique à [contact@sictomrambouillet.fr](mailto:contact@sictomrambouillet.fr) ou via le portail usager. Le vidage sera effectué par le SICTOM dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant réception de la demande, sauf cas de force majeure.

La fréquence de collecte minimale prévue à l'article 3.3 s'applique automatiquement, y compris en l'absence de demande de vidage du redevable.

Le lieu d'implantation est défini d'un commun accord entre le redevable et le SICTOM. Elles doivent être entreposées sur un lieu de stockage permettant la circulation des véhicules lourds et doivent être libres de tout stationnement gênant pour pouvoir être manutentionnées à tout moment.

# Chapitre 5 – Modalités de facturation de la Redevance spéciale



## Article 5.1 – Facturation des bacs

### 5.1.1 – Modalités de facturation des bacs

La périodicité de facturation des bacs est trimestrielle, sur la base des tarifs en vigueur fixés par le SICTOM.

Pour la collecte en bac, la redevance spéciale est calculée à partir des éléments suivants :

- La dotation de bacs en place,
- La fréquence de collecte,
- Le nombre de semaines annuelle d'activités,
- Le tarif unitaire tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs, à la collecte, au traitement des déchets collectés et au frais de gestion.

La formule de calcul qui s'applique est la suivante :

$$\text{Montant RS} = \text{Type de bac} \times \text{nombre de bacs} \times \text{tarif unitaire} \times \text{nombre de semaines}$$

La date de démarrage ou de fin de prestation du service donnera lieu à une facture établie au prorata temporis.

Une régie de recettes RS BACS est instituée pour l'encaissement de cette redevance.

### 5.1.2 – Déduction de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le montant de la TEOM acquittée par le redevable au titre de l'année N-1 est déduit de la facture au prorata temporis de la date de démarrage ou de fin de la prestation.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit :

- Copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti
- Ou copie du justificatif de paiement de la TEOM au propriétaire
- Ou copie du justificatif de la quote-part la TEOM en cas de bâtiments collectifs

Le justificatif du paiement de la TEOM doit parvenir au SICTOM au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Passé cette date, le montant de TEOM déduit sera proratisé au prorata temporis à partir de la date de réception de son justificatif.

### 5.1.3 – Les fermetures annuelles

Le contrat intègrera dès sa conclusion les périodes de fermetures annuelles. Par exemple, une entreprise qui ferme habituellement 5 semaines par an et qui est collectée toutes les semaines, sera facturée 47 semaines.

## **Article 5.2 – Facturation des bennes et compacteurs**

### ***5.2.1 – Modalités de facturation des bennes et compacteurs***

La périodicité de facturation des bennes et compacteurs est mensuelle, sur la base des tarifs en vigueur fixés par le SICTOM.

Chaque apport donne lieu à facturation en fonction du poids enregistré.

Le tarif appliqué couvre la mise à disposition du matériel, y compris des bacs pour le vidage, le coût de la rotation et le traitement. La facturation s'établit à partir du ticket de pesée obtenu au centre de transfert.

La formule de calcul qui s'applique est la suivante :

$$\textbf{Montant RS} = \textbf{Poids} \times \textbf{tarif à la tonne}$$

Un montant minimum correspondant au coût de la rotation est appliqué.

Dans le cas où il y aurait des déchets INDESIRABLES, le SICTOM pourra être amené à déclasser le contenu pollué du compacteur ou de la benne, à l'incinérer, et à le facturer selon le tarif des ordures ménagères en vigueur.

Une régie de recettes RS BENNES ET COMPACTEURS est instituée pour l'encaissement de cette redevance.

### ***5.2.2 – Déduction de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)***

Le montant de la TEOM acquittée par le redevable au titre de l'année N-1 est déduit de la facture au prorata temporis de la période de mise à disposition du matériel. Pour les bennes et compacteurs qui sont mis à disposition ponctuellement, aucune déduction de TEOM n'est appliquée.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit :

- Copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti
- Ou copie du justificatif de paiement de la TEOM au propriétaire
- Ou copie du justificatif de la quote-part la TEOM en cas de bâtiments collectifs

Le justificatif du paiement de la TEOM doit parvenir au SICTOM au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Passé cette date, le montant de TEOM déduit sera proratisé au prorata temporis à partir de la date de réception de son justificatif.

## **Article 5.3 – Facturation des bennes mises à disposition des services techniques municipaux**

La périodicité de facturation des bennes mises à disposition des services techniques municipaux est mensuelle, sur la base des tarifs en vigueur fixés par le SICTOM.

Chaque apport donne lieu à une facturation à la rotation.

Le tarif appliqué couvre la mise à disposition du matériel, y compris des bacs pour le vidage et le coût de la rotation. Le coût de traitement est facturé directement aux communes par le syndicat de traitement (SITREVA).

La formule de calcul qui s'applique est la suivante :

$$\text{Montant RS} = \text{tarif unitaire à la rotation}$$

La régie de recettes RS BENNES ET COMPACTEURS permet l'encaissement de cette redevance.

Les collectivités territoriales n'étant pas soumises à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aucune déduction n'est faite.

#### **Article 5.4 – Facturation des salles des fêtes municipales**

La périodicité de facturation des salles des fêtes municipales est annuelle. Les communes devront compléter un formulaire en fin d'année pour déclarer le nombre de locations de leur salle des fêtes sur l'année. Seules les salles des fêtes qui ne sont pas ouvertes toute l'année sont concernées par cette disposition. La facture est adressée en janvier N+1 selon le calcul suivant :

$$\text{Montant RS} = \text{Type de bac} \times \text{nombre de bacs} \times \text{tarif unitaire} \times \text{nombre de locations}$$

La régie de recettes RS BACS permet l'encaissement de cette redevance.

#### **Article 5.5 – Facturation exceptionnelle – Gens du voyage**

Le SICTOM accompagne les communes lors d'installation de camps de gens du voyage en proposant la mise en place de benne(s).

La facturation est adressée aux gens du voyage et la benne est mise en place après acquittement de celle-ci.

La facturation s'effectue sur la base d'un tarif forfaitaire révisé annuellement par le Comité syndical. Ce tarif inclus la mise à disposition de la benne, la collecte et le traitement des déchets.

La formule de calcul qui s'applique est la suivante :

$$\text{Montant RS} = \text{Montant forfaitaire par vidage}$$

Une régie de recettes REDEVANCE SPECIALE EXCEPTIONNELLE permet l'encaissement de cette redevance.

#### **Article 5.6 – Révision de prix**

Une délibération du Comité syndical fixe annuellement les tarifs de la Redevance spéciale. La tarification du service est basée sur les coûts analytiques par flux de déchets et en fonction des volumes de déchets collectés.

## **Article 5.7 – Modalités de règlement**

Les modalités de règlement pour les régies RS BACS et RS BENNES ET COMPACTEURS sont les suivantes :

- par chèque bancaire ;
- par paiement en ligne via Payfip ;
- par prélèvement automatique ;
- par mandat administratif.

Le redevable se libère des sommes dues par règlement dans les trente jours suivant la réception de la facture pour la régie RS BENNES ET COMPACTEURS, et dans les quarante-cinq jours pour la régie RS BACS.

Pour l'encaissement des factures exceptionnelles liées à l'installation des camps de gens du voyage, les modalités de règlement sont les suivantes :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux.

## **Article 5.8 – Récapitulatif des modalités de facturation**

Un tableau récapitulatif des modalités de facturation est annexé au présent règlement.

# Chapitre 6 – Responsabilités et application du règlement



## Article 6.1 – Responsabilités

Le SICTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets assimilés dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration, d'économie ou de respect de nouvelles réglementations.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants au contrat.

Le SICTOM peut également être amené à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Le redevable, informé avec un préavis de trente jours minimum par courrier recommandé avec accusé de réception, n'aura alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

## Article 6.2 – Contrôle

Le SICTOM se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre, le contenu et la propriété du matériel présenté à la collecte.

Les contrôles peuvent être effectués par les agents du service de collecte et/ou les agents du SICTOM.

Le non-respect du présent règlement entraînera les mesures suivantes :

Mesures	
Exclusion temporaire	Non-paiement de facture dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de l'avis des sommes à payer
Exclusion définitive	Tout manquement grave aux conditions d'utilisation du service de collecte, notamment : refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale, non-respect du règlement de la Redevance spéciale, non-respect des catégories de tri.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude...), il pourra être procédé à un dépôt de plainte de la part du SICTOM.

## Article 6.3 – Publicité du règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération n°33/2023 du Comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet lors de sa séance du 19 décembre 2023.

## Article 6.4 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Afin de les porter à la connaissance des redevables du service préalablement à leur mise en application, un courrier avec accusé de réception leur sera adressé.

## **Article 6.5 – Date d’entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 6.6 – Informations droits et liberté**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, s’applique aux informations recueillies pour la facturation du service. Elle garantit un droit d’accès et de rectification, pour les données concernant l’usager. Chaque redevable peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification des informations en s’adressant au SICTOM.

## **Article 6.7 – Règlement des litiges**

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de VERSAILLES, ou de la juridiction judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

## **Article 6.8 – Exécution du règlement**

La Direction des Services du SICTOM de la Région de Rambouillet, et son prestataire de collecte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 - Récapitulatif des modalités de facturation de la Redevance spéciale

Prestations		Type de contrat	Formule de calcul de la facturation	Déduction de TEOM	Périodicité	Régie de recettes	Délai de paiement
Bacs	A l'année	Ponctuelle	Montant RS = Type de bac x nombre de bacs x tarif unitaire x nombre de semaines	Oui	Trimestrielle	RS BACS	45 jours
	Non						
Benches et compacteurs	A l'année	Ponctuelle	Montant RS = Poids x tarif à la tonne	Oui	Mensuelle	RS BENNES ET COMPACTEURS	30 jours
	Non						
Benches des services techniques municipaux	Pour les communes		Montant RS = tarif unitaire rotation + facturation directe par le syndicat de traitement	Non	Mensuelle	RS BENNES ET COMPACTEURS	30 jours
Salle des fêtes	A l'année		Montant RS = Type de bac x nombre de bacs x tarif unitaire x nombre de locations	Non	Annuelle	RS BACS	45 jours
Gens du voyage	Ponctuelle		Montant RS = Montant forfaitaire par vidage	Non	Ponctuelle	RS EXCEPTIONNELLE	Immédiat